Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES **ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

7.3.2 Publication

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications au Règlement intérieur

Vu la demande déposée le 17 juin 2013 conjointement par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ensemble la « CDS ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») des modifications aux articles 1.1, 2.8, 4.1 et 4.12 du Règlement intérieur de la CDS en vertu du paragraphe 23.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0237 du 20 décembre 2012 (la « Décision »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 7 mai 2013;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché sans être contraires à l'intérêt public;

En conséguence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 28 juin 2013.

Louis Morisset Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0038

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles des courtiers membres se rapportant aux dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Vu la demande complétée le 23 mai 2013 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers qui visent, entre autres, à introduire des exigences au participant qui offre l'accès électronique direct et des dispositions similaires au participant qui est partie à un accord d'acheminement avec un courtier en placement, de même que des modifications aux Règles des courtiers membres qui prévoient une dispense des obligations d'évaluation de convenance pour des clients qui utilisent l'accès électronique direct, sous réserve de conditions précises, et qui interdisent au courtier membre qui offre des services d'exécution d'ordres sans conseils à des clients de détail d'autoriser ses clients à utiliser des systèmes automatisés de production d'ordres ou de les autoriser à transmettre

manuellement des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion (ensemble, « les modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 15 mai 2013;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles assureront la protection des investisseurs et favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 21 juin 2013.

Louis Morisset Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0036